

Association Québécoise d'Aviron inc.

Règlement No 1 Étant les règlements généraux de la corporation; « Association Québécoise d'Aviron Inc » constitués en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies en date du 16 avril 1981.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 BUTS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

La corporation est constituée afin de poursuivre les buts et les objets suivants:

- a) Regrouper les clubs d'aviron qui oeuvrent au Québec;
- b) Représenter auprès des organismes privés, publics, para ou péri-publics, les clubs d'aviron;
- c) Préparer, tenir et organiser des stages et cliniques de formation et de perfectionnement pour les officiels, entraîneurs et athlètes, le tout conformément aux règles de Sports-Québec, de l'Association canadienne d'aviron amateur (Rowing Canada Aviron) et du Programme national de formation des entraîneurs (PNCE);
- d) Développer et promouvoir le sport de l'aviron;
- e) Préparer, tenir et organiser en collaboration avec l'Association canadienne d'aviron amateur (Rowing Canada Aviron) des Championnats nationaux et internationaux, s'il y avait lieu;

Article 2 SCEAU

Le sceau de la corporation est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur l'original des présents règlements.

Article 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé à Montréal et il est établi à telle adresse civique que peut déterminer de temps à autre le Conseil d'administration.

Article 4

TERRITOIRE

Le Conseil d'administration après avoir obtenu l'assentiment des membres lors d'une assemblée annuelle, peut déterminer de temps à autre, les territoires requis pour le fonctionnement de la Corporation.

MEMBRES

Article 5

CATÉGORIES

La Corporation reconnaît et se compose de cinq (5) catégories de membres, à savoir :

- 1) les membres politiques: ils sont les associations régionales affiliés à la Corporation oeuvrant sur l'un ou l'autre des territoires de cette dernière; et,
- 2) les membres collectifs: ils sont les clubs d'aviron oeuvrant sur l'un ou l'autre des territoires de la Corporation et;
- 3) les membres associés: ils sont les individus ou les organismes ayant des activités compatibles avec le sport de l'aviron. Les membres associés possèdent le droit d'être convoqué aux assemblées de la corporation. Ils peuvent voter et occuper un poste d'administrateur auprès du Conseil. Il peut être décrété des catégories de membres associés par résolution du conseil d'administration.
- 4) les membres individuels: ils sont de (2) deux ordres:
 - a) pratiquants, soit les individus qui pratiquent l'une ou l'autre des activités sanctionnées par la corporation, et qui détiennent une carte de membre d'un des membres collectifs reconnus.
 - rameurs
 - entraîneurs
 - officiels
 - administrateurs
 - moniteurs
 - barreurs
 - arbitres

- b) non-pratiquants, soit tous les autres individus qui souscrivent aux buts et objets de la corporation et détiennent de cette dernière, une carte de membre à cette fin; et,
- 5) les membres honoraires: ils sont les individus et organismes que la corporation désire honorer d'une manière spéciale en raison de services rendus ou de dons offerts à la cause de l'aviron. Ils sont nommés à ce titre par le Conseil d'administration.

Article 6

AFFILIATION

Toute association régionale, tout club ou tout individu désirant être affiliés à la corporation à titre de membre politique, membre collectif, membre individuel ou membre associé doit annuellement, en plus de payer la cotisation fixée, compléter la formule d'affiliation prescrite par le Conseil d'administration pour l'une ou l'autre des catégories de membres. En date de 2015, la formule d'affiliation reconnue est celle de l'Association canadienne d'aviron amateur (Rowing Canada Aviron).

Article 7

PROCESSUS D'AFFILIATION

Toute association régionale, tout club ou tout individu désirant être affilié à la corporation à titre de membre politique, membre collectif, membre individuel ou membre associé doit suivre et respecter les procédures d'affiliation que détermine de temps à autre le conseil d'administration.

Article 8

DÉCISION SUR L'AFFILIATION

Toute décision sur une demande d'affiliation devient effective dès qu'elle est acceptée par le Conseil d'administration. Ce dernier peut toutefois fixer des conditions particulières à tout membre, soit lors de sa demande d'affiliation, soit lors de tout renouvellement.

Article 9

COTISATION

Le montant de la cotisation des membres sauf pour les membres politiques et les membres honoraires qui ne paient pas de cotisation, est fixé annuellement par le Conseil d'administration. Cette dernière est payable selon les modalités fixées par le Conseil d'administration. La cotisation annuelle est due et payable le premier (1er) avril de chaque année.

Article 10

DÉMISSION

Tout membre peut signifier, par écrit, au Secrétaire de la Corporation son intention de se retirer. Telle décision entre alors en vigueur à la date de réception de l'avis écrit au siège social de la Corporation. Toutefois, toute démission d'un membre ne libère pas de ses obligations financières à l'égard de la corporation, y compris le paiement de la cotisation s'il y avait lieu.

Article 11

SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui, de son avis, enfreint les présents règlements ou tout règlement de la corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à cette dernière. Cependant, avant de prononcer toute suspension ou expulsion d'un membre, le Conseil d'administration doit par lettre recommandée, l'aviser de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audition de son cas et lui fournir la possibilité de faire valoir sa défense. Toute suspension ou expulsion d'un membre ne le libère pas de ses obligations financières à l'égard de la corporation, y compris le paiement de la cotisation s'il y avait lieu.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'administration peut approuver et mettre en vigueur tout règlement éthique et technique ou de cette nature qui peut comporter des sanctions disciplinaires automatiques, y compris l'imposition d'amende à l'égard de tout membre pour le non-respect ou la violation dudit règlement au code d'éthique ou technique ou de cette nature.

Article 12

COMPOSITION

Toute assemblée générale des membres est composée des individus et des délégués suivants:

- a) des officiers de la corporation;
- b) des présidents des membres collectifs (clubs) et de ses membres associés.
- c) En plus de son président, chaque membre collectif a droit à des délégués supplémentaires selon le nombre de membres dûment affiliés.
 - 1 à 49 : aucun délégué supplémentaire;
 - 50 à 99 membres : un délégué supplémentaire;
 - 100 à 149 membres : deux délégués supplémentaires;
 - 150 membres et plus : trois délégués supplémentaires.

Article 13

VOTE

À chaque assemblée générale des membres, chaque individu et chaque délégué ont droit à un vote qu'ils doivent exercer personnellement.

Article 14

QUALITÉ DES DÉLÉGUÉS

Tout délégué d'un membre collectif ou associé doit:

- a) être majeur; et,
- b) être le délégué d'un seul membre collectif ou associé; et,
- c) être un membre individuel affilié à la corporation au plus tard le jour de toute assemblée générale des membres; et,
- d) être inscrit sur la liste des délégués du membre collectif ou associé qu'il représente;

Toute erreur, omission ou irrégularité dans la désignation d'un délégué par un membre collectif ou associé n'invalidera pas toute décision prise à toute assemblée générale des membres et sur la présentation de la lettre de créance, dûment signée, tel que prévu ci-dessus, tout délégué sera réputé agir et voter régulièrement pour l'application des présents règlements.

Article 15

LISTE DES DÉLÉGUÉS

Le président d'un membre collectif ou associé doit fournir au Secrétaire de la Corporation au plus tard à l'ouverture de toute assemblée générale des membres, une liste des délégués à laquelle il a droit, en appliquant l'article 12 des présents règlements.

Article 16

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle de la Corporation est tenue au cours des neuf (9) mois qui suivent la fin de l'exercice financier de la Corporation. Le conseil d'administration détermine la date, l'heure et l'endroit de cette assemblée.

Article 17

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

L'assemblée générale spéciale de la Corporation est convoquée par le Secrétaire sur demande du Conseil d'administration ou par toute personne que le Conseil d'administration désigne à cette fin. Telle assemblée peut également être convoquée à la demande écrite de la moitié (1/2) des membres collectifs et associés de la corporation conformément aux dispositions de la loi.

Article 18

AVIS DE CONVOCATION

Un avis de convocation de la date, de l'heure et de l'endroit de toute assemblée générale annuelle, doit être envoyé par courrier électronique trente (30) jours à l'avance à tous les officiers de la corporation ainsi qu'aux présidents des membres collectifs ou associés affiliés à cette dernière. Dans le cas d'une assemblée générale spéciale, l'avis est envoyé par courrier électronique dix (10) jours à l'avance aux mêmes individus, mais avec l'objet spécifique pour la tenue d'une telle assemblée.

Article 19

QUORUM

Le quorum à toute assemblée générale des membres est du quart (1/4) des individus et des délégués qui peuvent composer toute assemblée générale des membres de la Corporation.

Article 20

PROCÉDURE

A toute assemblée générale des membres, le président d'assemblée détermine la procédure des délibérations, y compris le temps et les moyens relatifs aux ajournements et aux élections.

Article 21

RÔLES ET MANDATS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

Les rôles et mandats de toute assemblée générale des membres sont:

- approuver le rapport financier présenté par les vérificateurs de la Corporation;
- nommer les vérificateurs de la corporation;
- élire les officiers-administrateurs de la corporation;
- ratifier les règlements et leurs modifications;
- se prononcer sur tout sujet dont il est fait mention dans l'ordre du jour;

Article 22

COMPOSITION

Le Conseil d'administration de la corporation est composé des officiers-administrateurs de la corporation;

Article 23

INVITES

Le Conseil d'administration peut inviter tout individu à participer à une assemblée sur simple invitation. Toutes ces personnes n'ont pas le droit de vote aux assemblées du Conseil lorsqu'elles y assistent. L'individu qui désire être invité doit informer, avant la tenue du Conseil d'administration, la Présidence et lui mentionner l'objet et le / les sujet(s) qu'il désire discuter avec les membres du Conseil d'administration.

Avant d'accepter d'inviter le demandeur, il se peut que les membres du Conseil d'administration se gardent le privilège de référer l'individu au Comité désigné pour entendre la demande de rencontre afin de permettre aux membres du Comité d'être informés et d'accorder aux Comités leur plein pouvoir de recommandation au Conseil d'administration.

Article 24

MANDAT

À l'exception du vice-président représentant des clubs, lequel est élu pour un an par ses pairs à la suite de chaque assemblée générale annuelle, les officiers-administrateurs de la corporation sont élus pour des mandats de deux (2) ans et sont limités à deux mandats consécutifs, après quoi ils doivent attendre une année avant de pouvoir être réélus au sein du Conseil d'administration.

Dans le cas où un poste deviendrait vacant, les membres de la Corporation pourraient demander à un officier-administrateur ayant complété ses deux mandats d'accepter un troisième mandat consécutif. Après un troisième mandat consécutif, cet officier-administrateur n'aurait pas le choix d'attendre une année avant de pouvoir être réélu au sein du Conseil d'administration.

Afin d'assurer une alternance, les officiers-administrateurs seront élus selon l'année civile de l'assemblée générale des membres.

Années civiles impaires :

Président

Vice-président développement

Vice-président haute performance.

Années civiles paires :

Secrétaire-trésorier

Vice-président régates

Vice-président marketing-communications.

À noter qu'au moment de la rédaction de cette version des règlements généraux, l'assemblée annuelle des membres de janvier 2015 est considérée comme une assemblée présentée lors d'année paire.

Article 25

QUALITÉ DES OFFICIERS-ADMINISTRATEURS

Chaque officier-administrateur de la corporation doit, afin d'être éligible à ses fonctions et pour pouvoir les conserver après son élection:

- être majeur; et,
- être membre individuel de la corporation; et,
- à l'exception du vice-président représentant des clubs, ne pas être membre d'un comité de direction d'un des membres collectifs ou membres associés.

Quant au vice-président des clubs, qui est élu par l'ensemble des présidents des membres collectifs pour les représenter et agir à titre de porte-parole au conseil d'administration, il doit obligatoirement être et demeurer président d'un membre collectif. À défaut de conserver son poste de président d'un membre collectif, il devra demander au comité des présidents des membres collectifs de procéder à l'élection d'un nouveau vice-président représentant des clubs dans les 30 jours.

Article 26

ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire à la demande du président ou de trois (3) administrateurs. L'avis de convocation par écrit est de (10) jours.

Article 27

VACANCE ET REMPLACEMENT

Une vacance créée parmi les membres du Conseil d'administration soit par décès, interdiction, faillite ou cession des biens, démission ou perte d'une qualité d'administrateur, est comblée par les autres administrateurs.

Tout officier-administrateur ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le Conseil d'administration peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum.

Tout remplacement d'une vacance à un poste d'officier-administrateur ne peut avoir effet de diminuer ou de prolonger la durée du mandat de son successeur si ce dernier siège déjà à titre d'officier-administrateur de la Corporation.

Article 28

VOTE ET QUORUM

Le quorum à toute assemblée du conseil d'administration est fixé à quatre (4) membres.

À toutes les rencontres du Conseil d'administration, les voix se prennent par vote ouvert ou, si désiré par au moins deux (2) administrateurs, par scrutin secret.

Les questions soumises sont décidées à la majorité simple des voix, sauf lorsque la loi ou les règlements de la corporation le prescrivent autrement.

En cas d'égalité des voix, le président de la corporation a droit à un vote prépondérant.

Article 29

RÉMUNÉRATION

Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tels. Toutefois, tout officier-administrateur peut se voir indemniser de toutes dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions sur approbation du Conseil.

Article 30

OFFICIERS-ADMINISTRATEURS

Les officiers-administrateurs de la Corporation sont :

le président,
le secrétaire-trésorier,
le vice-président haute performance,
le vice-président du développement,
le vice-président marketing et communication,
le vice-président régates
le vice- président représentant des clubs (les membres collectifs)

Le président sortant immédiatement de charge est également un officier-administrateur de la corporation. Mais il n'a pas de droit de vote.

À l'exception du président sortant immédiatement de charge, les officiers-administrateurs sont élus par les personnes qui composent l'assemblée générale annuelle. Mais avant que soit connu les noms des présidents de clubs élus par chacun des membres de la corporation.

Article 30 (suite)

EXCLUSION

Un individu qui désire occuper un poste d'officier-administrateur de l'association ne doit pas être membre d'un comité de direction d'un des membres collectifs (clubs). Advenant son élection à un poste d'officier administrateur, cet individu s'engagera à démissionner dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant son élection, comme membre du comité de son club.

Cette exclusion ne s'applique pas au poste de vice-président représentant les clubs (les membres collectifs.)

COMITÉS

Article 31

FORMATION

Le conseil d'administration peut former de temps à autre tout Comité nécessaire au fonctionnement de la Corporation.

Ces comités se rapportent directement au membre du conseil d'administration responsable dudit comité. Le conseil d'administration nomme le responsable de chaque comité et approuve la composition des membres ainsi que les règles de régie interne de fonctionnement de ces comités. Les responsables doivent faire rapport de leurs activités au conseil d'administration par l'entremise du vice-président désigné comme étant le porte-parole de leur comité et déposé un rapport annuel lors de la tenue de l'Assemblée générale annuelle.

Les comités sont annexés aux règlements généraux et leurs mandats peuvent être changés au cours d'une année sans l'approbation de l'assemblée générale annuelle des membres.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 32

ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

Article 33

VÉRIFICATEUR

Le vérificateur des comptes de la corporation est nommé à chaque année à l'assemblée annuelle.

Article 34 **CONTRATS**

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le Conseil d'administration et signés ensuite par les individus qui sont désignés à cette fin.

Article 35 **CHEQUES, BILLETS ET AUTRES EFFETS DE COMMERCE**

Tous les chèques, billets et autres effets de commerces de la corporation sont signés par les individus qui sont de temps à autre désignés par le Conseil d'administration.

Article 36 **DÉPÔT DE FONDS**

Les fonds de la corporation sont déposés dans une ou plusieurs banques à charte ou autres institutions autorisées par la loi à recevoir des dépôts.

Article 37 **INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS**

Tout administrateur peut, avec le consentement de la compagnie nommée en Assemblée générale, être indemnisé et remboursé par la compagnie des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'actes de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions; et aussi de tous autres frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge exceptée ceux résultant de sa faute.

AMENDEMENTS

Article 38 **AMENDEMENTS ET MODIFICATIONS**

Le conseil d'administration peut de temps à autre amender ou modifier les présents règlements et tout autre règlement de la corporation. Les amendements ou modifications aux présents règlements ou à tout règlement de la corporation, à moins qu'ils ne soient dans l'intervalle ratifiés par une assemblée générale spéciale, sont en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale.

S'ils ne sont pas ratifiés à cette dernière assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur. Tout amendement ou toute modification aux présents règlements ou à tout règlement de la corporation sont ratifiés à la majorité simple des voix sauf si la Loi prévoit une majorité spéciale.

Article 39

IRRÉGULARITÉS

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas en temps et lieu requis à un membre, n'affectent en rien la validité d'une assemblée, réunion ou rencontre.

Article 40

ABROGATION

Le présent règlement de la corporation abroge tous les règlements généraux antérieurs de la corporation, Il entre en vigueur le jour de son approbation par l'assemblée générale.

Adoptés par les membres à une assemblée générale annuelle régulière tenue;

à Montréal

le 10 janvier 2015

Président(te)

Secrétaire